



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2024-05-016

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-05-27-00005 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse 2024-2025 (4 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-27-00005

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
fermeture de la chasse 2024-2025



**Arrêté n°
relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2024/2025
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 23 avril 2024 et le 13 mai 2024 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 22 septembre 2024 à 9 heures au 28 février 2025.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau annexé ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau.

Article 3 : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. À ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025 et la vénerie sous-terre du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 22 septembre au 31 octobre 2024 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2024 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 28 février 2025 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

Article 6 : Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche)
- 2 oiseaux par jour

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit immédiatement, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport :

- soit l'enregistrer au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué et la munir du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet,
- soit l'enregistrer à l'aide de l'application mobile « Chassadapt » mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2025.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le 27 MAI 2024

Le préfet,



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS PARTICULIERES
FAISAN COMMUN	AMBLOY, AVARAY, AVERDON (Ouest ligne SNCF), AZE, BAILLOU, BEAUCE-LA-ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE (Sud VC7)), BLOIS (Sud A10), BONNEVEAU, BRIOU, BUSILOUP, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, CONCRIERS, CORMENON, COUETRON-AU-PERCHE (uniquement les communes déléguées d'ARVILLE (Nord TGV), ST-AVIT (Nord TGV) & SOUDAY), COURBOUZON, COUR-SUR-LOIRE, CRUCHERAY (Ouest D957), DANZE, EPUISAY, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAY, GOMBERGEAN, HERBAULT, HOUSSAY, HUISSEAU-EN-BEAUCE, HUISSEAU-SUR-COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (Ouest ligne SNCF), LA MADELEINE-VILFROUIN, LA VILLE-AUX-CLERCS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, LANCE, LANCOMME, LANDES-LE-GAULOIS, LAVARDIN, LE GAULT-PERCHE (Nord TGV), LE PLESSIS-DORIN, LE PLESSIS-LECHELLE, LE POISLAY (Nord TGV), LE TEMPLE, LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, LESTOU, LISIE, LORGES, MARCHENOIR, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAROLLES (Ouest ligne SNCF), MASLIVES, MAZANGE, MEMARS, MER, MESLAND, MESLAY, MONDOUBLEAU, MONTEAUX, MONTTHOU-SUR-BIEVRE, MONTLIVAUT, MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONT-PRES-CHAMBORD (Nord D923), MONTROUVEAU, MUIDES-UR-LOIRE, MULSANS (Sud A10), NAVEIL, MOURRAY, PEZOU, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RAHART, RILLY-SUR-LOIRE, ROCHES, ST-AMAND-LONGPRE, ST-ARNOULT, ST-BOHAIRE, ST-CLAUDE-DE-DIRAY, ST-CYR-DU-GAULT, ST-DENIS-SUR-LOIRE (Sud A10), ST-DYE-SUR-LOIRE, STE-ANNE, ST-ETIENNE-DES-GUERETS, ST-FIRMIN-DES-PRÉS, ST-GERVAIS-LA-BEAUCE (Sud D156 Est D50 Nord D917), ST-LIBRIN-EN-VERGONNOIS, ST-LAURENT-NOUAIN (Ouest VC124 Nord VC44 Nord D951), ST-LEONARD-EN-BEAUCE (Sud D156 Est D50 Nord D917), ST-LIBRIN-EN-VERGONNOIS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-OUEN, ST-RIMAY, ST-SULPICE-DE-POMMERAY, SAINTEENAY, SARGE-SUR-BRAYE, SASNIERES, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SERIS, SEUR, SOUGE, SUEVRES, TALCY, TERNAY, THORE-LA-ROCHETTE, TOURAILLES, TROO, VALAIRE, VALENCISSE (les communes déléguées de CHAMBON-SUR-CISSE, MOULINEUF, ORCHAISE), VALLEE-DE-RONSARD (communes déléguées de COUTURE-SUR-LOIR & TREHET), VALLOIRE-SUR-CISSE (les communes déléguées de CHOUZY-SUR-CISSE, COULANGES & SELLAC), VENDOME, VEUZAIN-SUR-LOIRE (les communes déléguées d'ONZAIN & VEUVES), VILLAVARD, VILLEBAROU (Ouest ligne SNCF & Sud A10), VILLECHAUVÉ, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLEFRANCOEUR (Ouest ligne SNCF), VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLERBON (Sud A10), VILLERMAIN, VILLEXANTON, VILLIERS-FAUX, VILLIERS-SUR-LOIR, VINEUIL	13 octobre 2024	12 janvier 2025	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	AUTHON, CHOUSSY, LES ROCHES LEVEQUE, LUNAY, MONTTHOU-SUR-CHER Nord Brevet Est Anguilleuses, OUCHAMPS, SAMBIN, THENAY			FERMETURE GENERALE (ZONE DE REPEULEMENT)
	AREINES, AUTAINVILLE, AVERDON (Est ligne SNCF), BEAUCE LA ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE (Nord VC7)), BEAUCHENE, BINAS, BLOIS (Nord A10), CELLETES, CHAUVIGNY-DU-PERCHE, CHITENAY, CHOUÉ, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (uniquement la commune déléguée de FOUGERES-SUR-BIEVRE), COUETRON-AU-PERCHE (les communes déléguées d'ARVILLE (Sud TGV), OIGNY, ST-AGIL & ST-AVIT (Sud TGV)), COULONMIERS-LA-TOUR, CRUCHERAY (Est D957), FONTAINE-RAOUL, FRETIVAL, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (Est ligne SNCF), LA FONTENELLE, LE GAULT DU PERCHE (Sud TGV), LE POISLAY (Sud TGV), LIGNIERES, MAROLLES (Est ligne SNCF), MAVES, MONT-PRES-CHAMBORD (Sud D923), MULSANS (Nord A10), PERIGNY, PONTLEVOY, RENAY, ROCE, ROMILLY, ST-DENIS-SUR-LOIRE (Nord A10), ST-HILAIRE-LA-GRAVELLE, ST-LEONARD-EN-BEAUCE (Nord D156 Ouest D50 Sud D917), ST-MARC-DU-COR, VALLIERES-LES-GRANDES, VILLEBAROU (Nord A10 Est ligne SNCF), VILLEFRANCOEUR (Est ligne SNCF), VILLEMARDY, VILLERBON (Nord A10), VILLERMAIN	13 octobre 2024	12 janvier 2025	COMMUNES LIMITROPHES AU PLAN DE CHASSE AYANT PLUS DE 25% DE CEREALES A PAILLE ET HORS REGION AGRICOLE SOLOGNE
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	22 septembre 2024	31 janvier 2025	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	22 septembre 2024	31 janvier 2025	
	ANGE, BILLY, CHATEAUX-UR, CHATILLON-SUR-CHER, COUEFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, MAREUIL-SUR-CHER, MEUSNES, NOYERS-SUR-CHER, POUILLE, ST-AIGNAN, ST-GEORGES-SUR-CHER, ST-JULIEN-DE-CHEDON, ST-ROMAIN-SUR-CHER, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, THESE	22 septembre 2024	1 décembre 2024	DANS LE CADRE DE LA ZONE PLATEAUX BOCAGERS & VALLÉE DU CHER
	SOLOGNE CYNÉGETIQUE(*) LES COMMUNES DE LA CHAPELLE-MONTMARTIN, GIEVRES, MARAY, ST-JULIEN-SUR-CHER, ST-LOUP-SUR-CHER	22 septembre 2024	31 janvier 2025	
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	22 septembre 2024	1 décembre 2024	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	22 septembre 2024	31 janvier 2025	
	LIEVRE	ARTINS, AUTHON, AZE, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV) ET ST-AVIT (NORD TGV)), FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, GOMBERGEAN, LANCE, LANCOMME, LAVARDIN, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE DE THENAY), LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN (NORD TGV), LE POISLAY (NORD TGV), LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, MAZANGE, MONTTHOU-SUR-BIEVRE, MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, NOUBRAY, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RILLY-SUR-LOIRE, SAMBIN, ST-ARNOULT, ST-GERVAIS-LA-FORÊT, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-RIMAY, SASNIERES, SEUR, SOUGE, TERNAY, THORE-LA-ROCHETTE, TROO, VALAIRE, VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VILLAVARD, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLIERS-SUR-LOIR, VINEUIL	13 octobre 2024	15 décembre 2024
AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT		13 octobre 2024	15 décembre 2024	
CERF ELAPHE & MOUFLON	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er septembre 2024	28 février 2025	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GENERALE, LE CERF ELAPHE, LE MOUFLON, LE DAIM, ET LE CHEVREUIL NE PEUVENT ETRE CHASSES QU'A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1 juin 2024	28 février 2025	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1 juin 2024	28 février 2025	
SANGLIER	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CYNÉGETIQUE	1 juin 2024	31 mars 2025	LA CHASSE DU SANGLIER NE PEUT ETRE PRATIQUEE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UN CARNET DE PRELEVEMENT. CELUI-CI DEVRA ETRE TENU A JOUR DANS LES 48 HEURES SUIVANT CHAQUE ACTION DE CHASSE, ETRE DISPONIBLE SUR LE LIEU DE CHASSE ET TENU A LA DISPOSITION DES AGENTS ASSERMENTES, AVANT LE 15 AOUT, LE SANGLIER PEUT ETRE CHASSE EN BATTUE, A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE. LES COORDONNEES DE CHAQUE TIREUR DEVRONT FIGURER SUR LE CARNET DE PRELEVEMENT
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1 juin 2024	28 février 2025	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GENERALE, SEULES LES PERSONNES AUTORISEES A CHASSER LE CHEVREUIL OU LE SANGLIER PEUVENT EGALEMENT CHASSER LE RENARD DANS LES MEMES CONDITIONS SPECIFIQUES QUE CELLES LISTEES CI-DESSUS

(*) SOLOGNE CYNÉGETIQUE : L'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BAUZY, BRACIEUX, CHAMBORD, CHATRES-SUR-CHER, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DHUIZON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, LANGON, MONTREUX-EN-SOLOGNE, MENNETOU-SUR-CHER, MUR-DE-SOLOGNE, NEUNY-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAY, PRUNIERES-EN-SOLOGNE, ROUGEY, ST-LAURENT-NOUAIN (partie au sud de la D 951), THEILLAY, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron), VILLEFRANCHE-SUR-CHER et VILLENY

Annexe : Tableau des dates d'ouverture et de fermeture par espèce